

# **GE\_GERICHTE ATAS/264/2011 vom 17. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_264\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_264_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/264/2011 du 17 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/264/2011 del 17 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

### **E. 2**

L'admet, sur proposition de l'autorité intimée, et annule la décision du 25 février 2010.

### **E. 3**

Renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues et nouvelle décision.

### **E. 4**

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 850 fr. à titre de dépens.

### **E. 5**

Renonce à percevoir l'émolument.

### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.